

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 2025TADJAF/0203

Ordonnance sur base de l'article 1007-31 du
nouveau Code de procédure civile

du 31 mars 2025

Numéro du rôle : TAD-2022-00913

Entre :

PERSONNE1.), réassortisseuse, née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant actuellement à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée en date du 1^{er} août 2022,

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren ;

et :

PERSONNE2.), retraité, né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant actuellement à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'article 1007-31 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu le jugement n° 2025TADJAF/0001 rendu entre parties en date du 6 janvier 2025 par un juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, suivant lequel le juge aux affaires familiales a notamment :

dit que PERSONNE1.) remplit les conditions prévues aux articles 252 du Code civil et 174 du Code de la sécurité sociale,

dit que les périodes à considérer pour le calcul du montant de référence s'étendent

- du 16.06.1999 au 20.07.2003,
- du 20.11.2004 au 30.08.2007,
- du 01.10.2008 au 30.09.2017 ;

Vu le jugement n° 2025TADJAF/0202 rendu entre parties en date du 31 mars 2025 par un juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, suivant lequel le juge aux affaires familiales a notamment :

fixé les revenus de PERSONNE1.) pour les périodes en cause comme suit :

- du <u>16.06.1999</u> au 31.12.1999	:	10.770,55	euros
- année 2000	:	23.583,72	euros
- année 2001	:	12.370,44	euros
- année 2002	:	0	euros
- du 01.01.2003 au <u>20.07.2003</u>	:	4.530,40	euros
- du <u>20.11.2004</u> au 31.12.2004	:	1.723,58	euros
- année 2005	:	9.344,48	euros
- année 2006	:	28.995,72	euros
- du 01.01.2007 au <u>30.08.2007</u>	:	21.311,44	euros
- du <u>01.10.2008</u> au 31.12.2008	:	10.045,44	euros
- année 2009	:	84.874,44	euros
- année 2010	:	65.406,84	euros
- année 2011	:	66.906,36	euros
- année 2012	:	62.688,78	euros
- année 2013	:	0	euros
- année 2014	:	0	euros
- année 2015	:	0	euros
- année 2016	:	0	euros
- du 01.01.2017 au <u>30.09.2017</u>	:	6.145,95	euros ;

fixé les revenus de PERSONNE2.) pour les périodes en cause comme suit :

- du <u>16.06.1999</u> au 31.12.1999	:	40.300	euros
- année 2000	:	74.400	euros
- année 2001	:	74.400	euros
- année 2002	:	74.400	euros
- du 01.01.2003 au <u>20.07.2003</u>	:	41.200	euros
- du <u>20.11.2004</u> au 31.12.2004	:	8.473,33	euros
- année 2005	:	74.400	euros
- année 2006	:	74.400	euros
- du 01.01.2007 au <u>30.08.2007</u>	:	49.400	euros
- du <u>01.10.2008</u> au 31.12.2008	:	18.600	euros
- année 2009	:	74.400	euros
- année 2010	:	74.400	euros
- année 2011	:	74.400	euros
- année 2012	:	74.400	euros
- année 2013	:	74.400	euros
- année 2014	:	74.400	euros
- année 2015	:	74.400	euros
- année 2016	:	74.400	euros
- du 01.01.2017 au <u>30.09.2017</u>	:	55.800	euros ;

dit qu'il sera ordonné, par ordonnance séparée sur base de l'article 1007-31 du nouveau Code de procédure civile, à la Caisse nationale d'assurance pension ayant son siège à Luxembourg-

Ville, 1a boulevard Prince Henri (adresse postale : L-2096 Luxembourg) de procéder au calcul du montant de référence ;

par ces motifs

Gilles PETRY, juge aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, assisté du greffier assumé Isabelle SCHAACK,

ordonne à la Caisse nationale d'assurance pension ayant son siège à Luxembourg-Ville, 1a boulevard Prince Henri (adresse postale : L-2096 Luxembourg) de procéder au calcul du montant de référence.

Fait au tribunal d'arrondissement de Diekirch, date qu'en tête.

Le Greffier assumé,

Le Juge aux affaires familiales,